

La vie privée et le droit à l'image : du lieu et des circonstances**Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV**

La réalisation de l'image d'autrui, connu ou inconnu, se trouvant dans un lieu privé est subordonnée à son consentement (Terré et Fenouillet, *Les personnes, La famille, Les incapacités*, n° 112). Il en est de même de la reproduction ou de la diffusion de cette image qui nécessite aussi l'accord de l'intéressé. Malgré ces certitudes, dans un domaine où il n'en est pas beaucoup (V. ainsi la note très complète de M. Ravanas sous Civ. 1^{re}, 19 déc.

1995, *D.* 1997.158, cette *Revue* 1996.360 à propos de l'inclusion des renseignements patrimoniaux dans la vie privée), une cour d'appel (Aix, 23 févr. 1995), illustrant « l'impressionnisme judiciaire » qui règne en ces matières (Terré et Fenouillet, *op. cit.* n° 112 *in fine*), avait repoussé la critique d'un avocat photographié en même temps que l'ancien maire de Nice lors d'une soirée privée sous l'argument que la présence de personnalités politiques nationales ou locales de premier rang conduisait à faire prévaloir les nécessités de l'information, que l'article ne révélait aucun élément tenant à la vie privée de l'intéressé, qu'il s'agissait d'un plan de groupe dans lequel figuraient seulement des personnes assises autour d'une table et que n'était reproduite qu'une demi-silhouette vue de dos. L'argument de la nécessaire information du public n'était guère recevable dans ce cas sauf à admettre que la personne publique rendrait tout « public » par sa seule présence, y compris dans un lieu privé et y compris pour ceux qui l'accompagneraient. La « publicité » de la personne n'a d'effet précisément que dans sa vie publique sauf l'effet de son consentement lequel ne saurait ici être présumé ce qui est parfois admis mais dans un lieu public. Aussi bien une telle restriction n'est jamais proposée par la doctrine (Teyssié, *Les personnes*, n° 41). Le second argument n'était pas plus convaincant. Le droit à l'image est classiquement retenu indépendamment du droit au respect de la vie privée, son domaine étant plus large et l'atteinte étant constituée dès la prise de l'image indépendamment de la reproduction ou de la diffusion (sur ces distinctions, Malaurie, *Droit civil, Les personnes, Les incapacités*, n° 333). Le dernier argument était plus difficile à réfuter. En effet la personne paraissait être prise comme le simple élément d'un groupe et finalement assez peu reconnaissable mais on était tout de

même loin du « *quidam* » anonyme d'autres espèces (cette *Revue* 1995.325), la légende précisait bien son identité et la discussion n'aurait pu s'ouvrir, de toute façon, qu'en cas de cliché dans un lieu public. La cassation de l'arrêt était donc inévitable et elle est prononcée (*Civ. 2^e, 5 mars 1997*, inédit) sous le reproche de n'avoir pas relevé que « s'agissant d'une réunion à caractère privé, M. L. avait donné son accord à la publication d'une photographie d'amateur le représentant accompagné d'une légende révélant son identité... ».

Mots clés :**VIE PRIVEE** * Droit à l'image * Photographie de groupe * Réception privée